



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **25 JUIL. 2001**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement
et des installations classées**

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté du 26 septembre 1997
réglementant les activités de
la société SPICER FRANCE
11, rue Georges Mangin
à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

././.

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SPICER FRANCE dans son établissement situé 11, rue Georges Mangin à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la demande en date du 10 avril 2001 présentée par la société SPICER FRANCE en vue de la modification des valeurs limites des rejets aqueux fixées, pour son établissement, par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 susvisé, compte-tenu, d'une part, que les résultats des diverses mesures effectuées sur les rejets font apparaître des dépassements réguliers des valeurs limites en ce qui concerne la DCO (Demande Chimique en Oxygène), la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours), les MEST (Matières en Suspension Totale) et le phosphore total, et, d'autre part, du fait que les valeurs limites fixées pour certains paramètres par l'arrêté du 26 septembre 1997 ont été définies sur la base d'analyses non représentatives car elles ont été effectuées au démarrage des installations ;

VU la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement passée le 28 décembre 1999 entre la société SPICER FRANCE et le District de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, gestionnaire du réseau d'assainissement ;

VU le rapport en date du 31 mai 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 28 juin 2001 ;

CONSIDERANT qu'il est de fait que les concentrations limites de la DCO, de la DBO5, des MEST et du phosphore total, fixées, à la société SPICER FRANCE, par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 visé ci-dessus, sont très inférieures aux concentrations limites admissibles, prévues par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, lorsque le réseau des eaux industrielles est raccordé, comme c'est le cas, à une station d'épuration collective ;

CONSIDERANT, en outre, que la convention de rejet du 28 décembre 1999 précitée prévoit des valeurs limites de rejets supérieures aux valeurs définies dans l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société SPICER FRANCE, et qu'il convient donc de modifier les valeurs limites de la DCO, la DBO 5, des MEST et du phosphore total fixées par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Le paragraphe 8.3.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.3.7.

Les rejets doivent avoir leur pH compris entre 6,5 et 9,5, leur température inférieure à 30° C et un volume inférieur à 13 m³/j (2 bâchées de 8 m³).

En outre, avant mélange avec d'autres effluents, les rejets des traitements de surface doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration maximale	Flux maximal journalier
MEST	NFT 90.105	60 mg/l	780 g/j
DBO ₅	NFT 90.103	350 mg/l	4550 g/j
DCO	NFT 90.101	1700 mg/l	22100 g/j
Phosphore total (en P)	NFT 90.023	6 mg/l	78 g/j
Fluorures	NFT 90.004	15 mg/l	195 g/j
Nickel	NFT 90.112	5 mg/l	65 g/j
Fer	NFT 90.017	5 mg/l	65 g/j
Zinc	NFT 90.112	5 mg/l	65 g/j
Cuivre	NFT 90.022	2 mg/l	26 g/j
Chrome VI	Colorimétrie	0,1 mg/l	1,3 g/j
Chrome III	NFT 90.112	3 mg/l	39 g/j
Aluminium	ASTM 8.57.79	5 mg/l	65 g/j
Plomb	NFT 90.027	1 mg/l	13 g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90.114	5 mg/l	65 g/j

La concentration totale en métaux doit être inférieure à 15 mg/l. ¹¹

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le secrétaire général la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 25 JUIL. 2011

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Christine BENSEMOUN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert FAYET